



**Rapport n°3 relatif au changement définitif du
lieu de réunion du conseil municipal de la
Ville de Biguglia.**

Direction générale des services

2022/01/03



En vertu de l'article L2121-7 du CGCT «...Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Compte tenu des possibilités qu'offrent, en matière d'espace et d'accessibilité, la salle de spectacle du Spaziu Carlu ROCCHI, il convient d'envisager de définir définitivement cette salle communale comme lieu habituel de tenue des réunions du conseil municipal.

VU la réponse du Préfet en date du 21/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que la dite salle correspond aux prescriptions de l'article L2121-7 du CGCT ;

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce changement définitif du lieu de réunion des tenues de séances de leur assemblée délibérante.